

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO 52 ELIZABETH II, 2003

Bill 54

Projet de loi 54

An Act to amend the Ministry of Citizenship and Culture Act Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles

Mr. Beaubien

M. Beaubien

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 26, 2003

1^{re} lecture

26 mai 2003

2nd Reading

2^e lecture

3^e lecture

3rd Reading Royal Assent

- -----

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Citizenship and Culture Act* to require the Ministry to establish a program to provide information, upon request, to a municipality or a charitable institution about constructing a memorial to honour persons who are or were residents of Ontario and who served in the armed services of Canada in any wars outside Canada during the 20th century. If a body constructs such a memorial, the Ministry is required to remit a scroll of recognition to those persons whom the memorial honours and who the Ministry considers come within the description of persons who may properly be honoured.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles* pour exiger que ce ministère crée un programme qui, à la demande d'une municipalité ou d'un établissement de bienfaisance, fournira des renseignements en vue de la construction de monuments commémorant les personnes qui sont ou qui étaient des résidents de l'Ontario et qui ont servi dans les forces armées du Canada lors d'une guerre hors de ce pays au cours du 20° siècle. Si un tel monument est construit, le ministère est obligé de remettre un parchemin aux personnes que le monument commémore et qui, de l'avis du ministère, peuvent être décrites comme des personnes dignes de commémoration

An Act to amend the Ministry of Citizenship and Culture Act

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles

Preamble

The Government of Ontario desires to provide information, upon request, to assist municipalities and charitable institutions in constructing memorials to honour persons who are or were residents of Ontario and who served in the armed services of Canada in any wars outside Canada during the 20th century.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ministry of Citizenship and Culture Act* is amended by adding the following section:

Information for memorials to war veterans

12. (1) Out of the money appropriated annually to the Ministry by the Legislature, the Ministry shall establish a program under which a municipality or a charitable institution as defined in section 1 of the *Charitable Institutions Act* may obtain from the Ministry information that the Ministry considers relevant to constructing a memorial to honour persons who are or were residents of Ontario and who served in the armed services of Canada in any wars outside Canada during the 20th century.

Information

- (2) The information mentioned in subsection (1) shall include.
 - (a) design and technical information about the construction of memorials described in that subsection:
 - (b) information about resources that are available to the public and that may assist in identifying and locating persons described in that subsection; and
 - (c) information about existing programs of the Government of Ontario that may provide financial assistance for the construction of memorials described in that subsection.

Recognition scroll

(3) If a municipality or a charitable institution as defined in section 1 of the *Charitable Institutions Act* con-

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario désire fournir sur demande des renseignements aux municipalités et aux établissements de bienfaisance en vue de la construction de monuments commémorant les personnes qui sont ou qui étaient des résidents de l'Ontario et qui ont servi dans les forces armées du Canada lors d'une guerre hors de ce pays au cours du 20^e siècle.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements sur les monuments aux anciens combattants

12. (1) Sur les sommes qui lui sont affectées chaque année par la Législature, le ministère crée un programme en vertu duquel une municipalité ou un établissement de bienfaisance, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, peut obtenir du ministère les renseignements que ce dernier estime pertinents en vue de la construction d'un monument commémorant les personnes qui sont ou qui étaient des résidents de l'Ontario et qui ont servi dans les forces armées du Canada lors d'une guerre hors de ce pays au cours du 20^e siècle.

Renseignements

- (2) Les renseignements visés au paragraphe (1) comprennent :
 - a) des renseignements techniques et de conception portant sur la construction des monuments visés à ce paragraphe;
 - b) des renseignements sur les ressources qui sont à la disposition du public et qui peuvent aider à identifier et à repérer les personnes visées à ce paragraphe;
 - c) des renseignements sur les programmes du gouvernement de l'Ontario qui peuvent fournir de l'aide financière en vue de la construction des monuments visés à ce paragraphe.

Parchemin

(3) Si une municipalité ou un établissement de bienfaisance, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les établisse*-

structs a memorial described in subsection (1) and submits to the Ministry a list of the names and addresses of persons described in that subsection whom the memorial honours, the Ministry shall remit to those persons that it considers come within the description of persons set out in that subsection, or their personal representatives if they are dead, a scroll of recognition indicating that a memorial has been constructed in their honour.

Delivery

2

(4) Under subsection (3), the Ministry shall remit the scroll of recognition by mail to the person at the address provided to the Ministry.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ministry of Citizenship and Culture Amendment Act, 2003*.

ments de bienfaisance, construit le monument visé au paragraphe (1) et soumet au ministère une liste des noms et adresses des personnes qui sont visées à ce paragraphe et que le monument commémore, le ministère remet aux personnes qui, à son avis, répondent à la description de celles visées à ce paragraphe, ou à leurs représentants personnels si elles sont décédées, un parchemin indiquant qu'un monument commémoratif a été construit à leur sujet.

Livraison

(4) En application du paragraphe (3), le ministère envoie le parchemin à la personne par courrier à l'adresse fournie au ministère.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003* modifiant la Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles.